

Préfecture de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9

Gergy, le 27 novembre 2023

Nos réf. : **ECO2338**

Objet : Réponse aux demandes de précisions en prévision de la phase de décision concernant le projet d'unité de valorisation de métaux nobles et spéciaux de la société AEROMETAL à Virey-le-Grand.

Madame la Préfète,

Vous avez acté de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de construction d'une unité de valorisation de métaux nobles et spéciaux sur la commune de Virey-le-Grand (71).

Par courriel du 20 octobre, l'inspection des installations classées a sollicité des précisions concernant la défense incendie du site, la gestion des eaux pluviales et l'usage futur du site.

Par la présente, la société AEROMETAL vous précise ses éléments de réponse aux différents avis.

1) Avis du SDIS (Avis technique en date du 19 octobre 2023 en annexe 1)

Dans le point 3.4.3 de l'avis technique du SDIS de Saône-et-Loire, il est indiqué que le calcul du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie selon le document technique D9a est erroné.

Les calculs des besoins en eau et du volume de confinement sont détaillés dans l'annexe 2 jointe au présent courrier.

Le calcul du volume à confiner (690 m³) prend bien en compte :

- Les besoins en eau nouvellement calculés, à savoir 330 m³/h pendant deux heures, soit 660 m³ ;
- Le volume d'eau lié aux intempéries prenant en compte uniquement la surface intérieure du scénario d'incendie majorant à savoir 3 000 m², soit 30 m³, dans la mesure où le confinement des eaux d'extinction est un confinement interne au bâtiment. Les eaux pluviales drainées sur les voiries ne sont pas à prendre en compte dans le calcul.

Aucune mise à jour du dossier d'autorisation n'est nécessaire en ce qui concerne le calcul du volume de confinement des eaux d'extinction incendie. L'ensemble des autres prescriptions émises dans l'avis du SDIS ont déjà été prises en compte dans le dossier d'autorisation (version 2 déposée le 8 septembre 2022) et seront bien respectées dans le cadre du projet. En conséquence, aucune mise à jour du dossier d'autorisation n'est nécessaire suite à l'avis du SDIS.

2) Gestion des eaux pluviales

Il est relevé par la DDT une possible incohérence entre le débit de pointe de 407 l/s mentionné dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le débit de pointe de 245 l/s mentionné dans le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures.

Le débit de pointe de 407 l/s correspond au débit total des eaux pluviales rejetées, c'est-à-dire eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voirie.

Le débit de pointe de 245 l/s correspond au débit des eaux pluviales de voirie, qui seront les seules eaux pluviales à transiter dans le séparateur d'hydrocarbures.

Les critères de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures présentés dans le dossier d'autorisation (version 2 déposée le 8 septembre 2022) sont donc conformes. Aucune mise à jour du dossier d'autorisation n'est nécessaire en ce qui concerne l'avis de la DDT.

3) Usage futur du site

En cas de cessation des activités de la société AEROMETAL, le repreneur des installations n'est pas connu à ce stade du projet. L'usage futur du site sera réservé à l'exploitation de nouvelles activités industrielles compatibles avec le règlement d'urbanisme en vigueur au moment de la mise en service des futures installations. Les futures installations devront quant à elles faire l'objet des demandes d'autorisations administratives imposées par la réglementation en vigueur.

Aucune mise à jour du dossier d'autorisation n'est nécessaire en ce qui concerne l'usage futur du site.

4) Informations complémentaires transmises par AEROMETAL

Pour compléter son dossier, la société AEROMETAL a missionné la société ACOUSPHERE pour mener une étude acoustique permettant de démontrer que le futur établissement à Virey-le-Grand sera conforme à la réglementation applicable (arrêté du 23 janvier 1997).

Cette étude est présentée en Annexe 3.

Le rapport de la société ACOUSPHERE conclut que le niveau sonore ambiant en limite de propriété sera très inférieur au maximum autorisé (58 dB(A) pour 70 dB(A) autorisés). Du fait de l'éloignement des habitations les plus proches (500 m), l'émergence résultante y sera nulle donc conforme avec la réglementation applicable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la société AEROMETAL,

